2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96- 300 /PRES
portant promulgation de la Loi n° 025/96/ADP du 16 juillet 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 316/ADP/PRES/CAB du 1er août 1996, transmettant pour promulgation la Loi n° 025/96/ADP du 16 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 025/96/ADP du 15 juillet 1996, portant autorisation de contracter un emprunt d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 août 1996

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°025/96/ADP

PORTANT AUTORISATION DE CONTRACTER UN EMPRUNT D'ETAT.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu l'Ordonnance n°69/047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances ;

A délibéré en sa séance du 16 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à contracter auprès du public un emprunt d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA par émission de titres de valeur nominale unitaire de 5 000 F CFA.

ARTICLE 2 : Les titres sont matérialisés au porteur et négociables.

ARTICLE 3 : l'emprunt d'une durée de 5 ans est assorti d'un taux d'intérêt. Les amortissements sont semestriels.

ARTICLE 4 : A titre exceptionnel, le présent emprunt est exonéré de tous impôts et taxes.

ARTICLE 5 : Des textes réglementaires détermineront les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 16 juillet 1996.

Le Secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE